

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

Approuvés le 19 octobre 2021

PRÉAMBULE

Les statuts ainsi énoncés résultent de différentes évolutions liées à l'histoire de l'institution, et plus particulièrement à la prise de la compétence GEMA-PI par transfert des collectivités concernées, y compris dans un périmètre géographique plus étendu que celui concernant directement la gestion et l'aménagement du parc naturel régional du Morvan.

Le Parc naturel régional du Morvan est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte.

VU,

- L'arrêté ministériel du 17 septembre 1976 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, et ses statuts modifiés le 29 octobre 2015
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiée,
- le décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;
- la délibération du Comité syndical du 29 octobre 2015 intégrant la modification des présents statuts liée à la prise de compétence « GEMAPI » par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan ;
- la délibération du Comité syndical du 7 mars 2019 portant les dernières modifications statutaires ;
- le décret du 27 mai 2021 relatif au renouvellement du label « Parc naturel régional du Morvan »

Conscientes, de l'intérêt que présente, pour chacune d'elles, l'existence d'un Parc naturel régional,

CONSTITUENT ENTRE ELLES,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts le Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-6.

Pour ce qui n'est précisé ni aux statuts, ni aux dispositions relatives aux syndicats mixtes ouverts, les dispositions relatives aux EPCI seront ainsi appliquées

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L et r 333-1 et suivants du code de l'environnement,

Le syndicat mixte a été créé le 1^{er} octobre 1976 sous la dénomination « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN ».

Il a pour objet :

1/ de prendre en charge l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. r 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Il est ainsi habilité à :

- mettre en œuvre les compétences propres attribuées par la loi aux PNR

2/ d'assurer les compétences transférées par les collectivités qui le souhaitent (GEMA-PI notamment, etc).

Il est formé de :

- membres délibérants ;
- membres consultatifs.

ARTICLE 2 : SIÈGE

2.1 – Siège social :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la préfecture de région à Dijon.

2.2 – Siège administratif :

Les bureaux et les services sont situés à la Maison du Parc à Saint-Brisson dans la Nièvre.

2.3 – Siège des réunions :

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, des Commissions, des groupes de travail, ... pourront être décentralisées en tout endroit de son territoire (périmètre classé et périmètre du ressort de la compétence GEMAPI).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPTABLE PUBLIC

Ces fonctions sont exercées par un comptable public, désigné par l'autorité compétente du Ministère des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT :

- Pour la désignation des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
- Pour la désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan étant un syndicat à la carte, les membres se répartissent selon les formations suivantes, en fonction des compétences qu'ils lui ont délégué ou non :

6-1 – COMPETENCES DE LA FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »

Sont concernées :

- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

- Les Conseils départementaux de Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;
- Les communes du périmètre classé telles que citées dans le décret de classement (liste en annexe) ;
- les communautés de communes adhérentes à cette formation (liste jointe en annexe) ;

Cette formation a pour objet de prendre en charge l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. r 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Ses domaines d'actions sont :

- protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. r 333-1 Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional Morvan ». Il peut, en outre, gérer toute autre marque collective dont il a approuvé la définition et les modalités d'attribution.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes européens (ex : LIFE, etc) ;
- intervenir en dehors de son périmètre dans le cadre de conventionnements (ex : programme LEADER, Natura 2000, etc) ;
- mettre en place des programmes liés aux politiques d'emploi et d'insertion, en lien avec les collectivités compétentes.

6-2 – COMPETENCES DE LA FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU - BASSIN VERSANT CURE YONNE » :

Sont concernées :

- Les communautés de communes ayant transférée au Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan la compétence GEMAPI (cf liste en annexe) ;

La formation « Grand cycle de l'eau BASSIN VERSANT CURE YONNE » a pour objet, sur le périmètre du bassin versant « Cure - Yonne », de participer à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations.

A cet effet, il assure, sur le périmètre défini et au lieu et place de ses membres, les études et travaux contribuant à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, portant sur les items 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (it.1) ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (it.2) ;

3° La défense contre les inondations et contre la mer (it.5) ;

4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (it.8).

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat mixte formation « GEMAPI BASSIN VERSANT CURE YONNE » pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- Gestion des systèmes d'endiguement :

* définition et régularisation des systèmes d'endiguement ;

* gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicables ;

* réalisation de travaux de confortement, entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ;

* suppression ou déplacement de digues ;

* réalisation des études de danger.

- Gestion des aménagements hydrauliques existants :

* inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques ;

* gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical ;

- **Réalisation d'études et travaux** pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;

- **Réalisation d'études et travaux** pour la mise en place d'aménagement en hydraulique douce et structurante pour la gestion des ruissellements ;

- Information et sensibilisation des populations ;

- **Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques** en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits de sédiments et la prévention des inondations.

- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- **Surveillance, entretien et restauration** de la ripisylve ;

- **Surveillance, entretien, restauration** du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement des points d'abreuvement) ;

- **Entretien et restauration des fonctionnalités** du lit majeur (zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau) ;

- **Restauration de la continuité écologique** : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;

- **Surveillance, entretien et restauration des zones humides** propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;

- **Maîtrise d'ouvrage des études** de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;

- Surveiller et gérer la ressource en eau :

- Lutter contre les pollutions diffuses (animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernées) ;

- **Inform**er les organismes de l'État de toute constatations de dégradations des milieux aquatiques ;
- **Lutter** contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- **Apporter un appui technique** aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- **Réaliser des études et travaux** touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs, etc :
- **Réaliser des suivis** hydrologiques.

- Animer, communiquer :

- **Animation et maîtrise d'ouvrage** des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluation) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

- Maîtrise d'ouvrage :

- **Maîtrise d'ouvrage** de tous types d'étude, travaux d'aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides, pour ses membres et dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement, etc).

- N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :

- * *Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissellement ;*
- * *Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.*

6-3 – COMPETENCES DE LA FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON - CRESSONNE » :

NB : la liste ci-dessous citée est indiquée sous réserve des délibérations favorables des EPCIs concernés.

Sont concernées :

- Les communautés de communes situées sur le bassin versant « Aron – Cressonne » ayant transféré la compétence au syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan.

La formation « GEMA BASSIN VERSANT ARON » a pour objet, sur le périmètre du bassin versant « Aron », de participer à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, elle assure, sur le périmètre défini et au lieu et place de ses membres, les études et travaux contribuant à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, portant sur les items 1, 2, 8 et 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (it.1) ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (it.2) ;
- 3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (it.8).

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat mixte formation « GEMA BASSIN VERSANT ARON » pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :**

- **Surveillance, entretien et restauration** de la ripisylve ;
- **Surveillance, entretien, restauration** du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement des points d'abreuvement) ;
- **Entretien et restauration des fonctionnalités** du lit majeur (zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau) ;
- **Restauration de la continuité écologique** : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- **Surveillance, entretien et restauration des zones humides** propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;
- **Maîtrise d'ouvrage des études** de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;

- Surveiller et gérer la ressource en eau :

- Lutter contre les pollutions diffuses (animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernées) ;
- **Inform**er les organismes de l'État de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques ;
- **Lutter** contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- **Apporter un appui technique** aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- **Réaliser des études et travaux** touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs, etc :
- **Réaliser des suivis** hydrologiques.

- Animer, communiquer :

- **Animation et maîtrise d'ouvrage** des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluation) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

- Maîtrise d'ouvrage :

- **Maîtrise d'ouvrage** de tous types d'étude, travaux d'aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides, pour ses membres et dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement, etc).

- N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :

- * *Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissellement ;*
- * *Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.*

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Il est à noter que la parité sera recherchée pour la composition du comité syndical que pour la composition du Bureau.

Une demande en ce sens sera formulée aux membres du syndicat mixte à chaque nouvelle désignation.

7-1 - Comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical plénier, composé de membres délibérants et consultatifs, représentants des différentes formations du syndicat mixte à la carte, ainsi définies :

7-1-1 - FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »

7-1-1-1 - Membres délibérants :

- Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Cinq conseillers régionaux élus par l'assemblée régionale.

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

- Au titre des Conseils départementaux :

- Autant de Conseillers départementaux que de cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat ;
- Un conseiller départemental par Département, issu d'un canton hors périmètre classé désigné par l'assemblée départementale.

- Au titre des Communes, Communautés de Communes et villes partenaires :

- Un délégué désigné et un suppléant pour chaque commune membre du Syndicat ;
- Un représentant par Communauté de Communes membre du Syndicat mixte, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche complète de 5 000 habitants concernés par le périmètre classé et les villes partenaires, désignés par le Conseil communautaire,
- Un représentant de chaque ville partenaire membre du syndicat.

Les communes du périmètre d'étude n'ayant pas adopté la Charte et/ou n'ayant pas adhéré au syndicat mixte ne sont pas admises à siéger au sein de la collectivité pour sa formation « mise en œuvre de la Charte ».

De même, une commune précédemment adhérente qui n'aurait pas renouvelé son intérêt pour le Parc naturel régional du Morvan en n'adoptant pas une nouvelle Charte se trouver de facto exclue du syndicat mixte selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

7-1-1-2 - Membres consultatifs :

Le Comité Syndical comprend également les membres consultatifs représentés comme suit :

- les PETR territorialement concernés, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- l'Office National des Forêts, par son directeur régional ou son représentant,
- les chambres consulaires régionales, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, par son Président ou son représentant,
- L'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté, par son Président ou son représentant,
- L'association régionale des Agrobiologistes, par son Président ou son représentant,
- Le Comité Régional du Tourisme, par son Président ou son représentant,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, par son Président ou son représentant, et 3 membres,
- L'Association « Vents du Morvan », par son président ou un représentant.

Siègent également :

- Le Conseil Associatif et Citoyen (CAC), par son Président ou son représentant et 4 membres ;
- Le Conseil Scientifique, par son Président ou son représentant,

A noter : Le Conseil Scientifique ainsi que le Conseil Associatif et Citoyen constituent les deux instances consultatives du syndicat mixte du comité syndical.

7-1-2 - FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT CURE YONNE » :

Les représentants de la formation « Grand cycle de l'eau BASSIN VERSANT CURE YONNE » sont les suivants :

- Le représentant de chacune des 9 communautés de communes concernées par le périmètre de la compétence « GEMAPI » sur le bassin versant Yonne-amont- Cure- Cousin, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche complète de 10 000 habitants concernées par le périmètre désignés par le Conseil communautaire.

Les textes réglementaires prévoient que ces délégués peuvent être choisis soit au sein du conseil communautaire, soit au sein des conseils municipaux des communes concernées.

La liste des intercommunalités concernées figure en annexe 2 du présent document.

7-1-3 - FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON - CRESSONNE » :

Les représentants de la formation « Grand cycle de l'eau BASSIN VERSANT ARON -CRESSONNE » sont les suivants :

- Le représentant de chacune des 6 communautés de communes concernées par le périmètre de la compétence « GEMA » sur le bassin versant Aron – Cressonne, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche complète de 10 000 habitants concernées par le périmètre désignés par le Conseil communautaire.

Les textes réglementaires prévoient que ces délégués peuvent être choisis soit au sein du conseil communautaire, soit au sein des conseils municipaux des communes concernées.

La liste des intercommunalités concernées figure en annexe 3 du présent document.

7-1-4 - LA FORMATION PLÉNIÈRE :

Le comité syndical, dans la forme plénière, se compose de tous les représentants des collectivités membres du syndicat mixte, tels que cités ci-dessus.

7-2 - RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il élit ses représentants au Bureau syndical, selon les modalités définies à l'article 10-2.1.1.2,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de l'application de la Charte du Parc,
- il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariat,
- il arrête et vote les budgets et approuve les comptes administratifs,
- il fixe le montant des participations financières des communes et des communautés de communes,
- il statue sur l'adhésion et la sortie des membres syndicaux,
- il crée les différentes commissions ou groupes de gestion,
- il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la Marque « Valeur Parc naturel régional du Morvan »,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte,
- il établit la composition du Conseil Scientifique et du Conseil Associatif et Citoyen ; il nomme les présidents respectifs **sur proposition** des deux assemblées consultatives.

7-1-5 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu de son territoire.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié des membres du comité et sur un ordre du jour particulier.

La présence des membres (délégués titulaires ou suppléants le cas échéant) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le comité syndical peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint, c'est à dire lorsque la majorité de ses membres délibérants est présente ou représentée.

Chaque membre délibérant présent pourra recevoir 2 pouvoirs.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du comité syndical et de l'organisation de ses réunions.

7-2 - LE BUREAU : Composition, rôle et fonctionnement :

7-2-1 - COMPOSITION

Il est composé de 45 membres :

7-2-1-1- Membres à voix délibératives : élus par le Comité Syndical

. Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- 5 représentants du Conseil Régional, issus du Comité syndical.

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

. Au titre des départements

- 6 conseillers départementaux désignés par leurs assemblées respectives, à raison de 3 pour le Département de la Nièvre, et un pour chacun des trois autres Départements.

- Un conseiller départemental par Département, issu d'un canton hors périmètre classé, issu du comité syndical.

. Au titre des communautés de communes

— Un représentant de chaque intercommunalité membres du syndicat mixte au titre du périmètre classé (« mise en œuvre de la Charte »), plus un délégué pour les communautés de communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants sur la part communal du périmètre classé.

. Au titre des communes :

19 délégués communaux au prorata du nombre des communes de chaque département, soit 4 pour la Côte d'Or, 8 pour la Nièvre, 4 pour la Saône et Loire et 3 pour l'Yonne, élus par le Comité Syndical après chaque élection municipale générale, sur listes départementales paritaires.

7-2-1-2 - Membres consultatifs du Bureau :

Des membres consultatifs seront associés aux travaux du Bureau, il s'agit de :

- les présidents des PETR territorialement concernés ou leurs représentants,
- un représentant des trois chambres consulaires, désigné par celles-ci,
- le Président du CESER, ou son représentant,
- le président de Vents du Morvan ou son représentant

- le Président du Conseil Associatif et Citoyen ou son représentant,
- le Président du Conseil scientifique ou son représentant

7-2-2 - RÔLE DU BUREAU :

Le Bureau exerce ses pouvoirs par délégation du Comité Syndical, conformément à la délégation de pouvoir qui lui est accordée.

Il élit le Président, les vice-présidents ainsi que les présidents de commission.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau établit le projet de budget du Syndicat en temps utile afin qu'il puisse être communiqué aux financeurs avant leurs sessions budgétaires et présenté au comité syndical pour qu'il le vote dans les délais prescrits par la loi.

ARTICLE 8 : QUORUM ET MANDATS : RÈGLES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL ET AU BUREAU :

8-1 - QUORUM

Le comité syndical et le Bureau peuvent valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint, c'est à dire lorsque la majorité (absolue ou relative en fonction des situations décrites dans le règlement intérieur) de ses membres délibérants est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite (par transposition des dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT), ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

8-2 - MANDATS

Un délégué empêché temporairement d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de **deux pouvoirs au maximum**.

ARTICLE 9 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président sera élu selon les modalités prévues à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le Président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité conformément aux objectifs définis par la Charte.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau du Comité Syndical, dirige les débats, contrôle les actes.

Il a une voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents élus par le bureau.

Il est assisté par le directeur du syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan.

En cas d'empêchement temporaire, il est représenté par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 10 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Comité syndical et le Président du Syndicat mixte peuvent s'entourer d'instances consultatives. Celles-ci, ainsi que leur rôle et fonctionnement, sont précisées dans le règlement intérieur.

Comptent au nombre des instances consultatives :

- le Conseil Scientifique ;
- le Conseil Associatif et Citoyen.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités de fonctionnement et des instances le composant sont définies dans le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le Comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 12 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Le budget du Parc se divise en :

- un budget principal : comptabilisant les recettes et les dépenses relatives à la formation « mise en œuvre de la Charte » ; à noter que l'article portant sur les cotisations statutaires ne concerne que cette partie du budget, les cotisations étant destinées en priorité à assurer le fonctionnement global de la collectivité pour la mise en œuvre de la Charte ;
- des budgets annexes autant que de besoin (dont « Grand cycle de l'eau Bassin versant Cure Yonne », « Grand cycle de l'eau Bassin Versant Aron - Cressonne », « Régie autonome Maison du tourisme », comptabilisant toutes les dépenses et les recettes spécifiquement dédiées aux actions concernées).

D'une manière générale, les recettes globales se composent des ressources suivantes :

- Les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies aux articles 13 et 14 ;
- La contribution des membres du syndicat mixte décidée par le Comité Syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération.
- Toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci après :
 - Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme,
 - Les produits des emprunts,
 - Les dons et legs,
 - Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ,
 - Le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année à ses membres.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

ARTICLE 13 : RÉPARTITION DES COTISATIONS POUR LA FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »

Afin de garantir le fonctionnement du syndicat mixte, notamment pour sa formation « mise en œuvre de la Charte », les membres dudit syndicat sont appelés à verser une contribution statutaire.

Cette contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Ces cotisations s'établissent comme suit, pour l'année 2020, année de référence :

A – Pour la Région Bourgogne Franche Comté : 930.000 €

B – Pour les Départements :

Le total des cotisations s'élève au minimum à : 600.000 € .

Pour l'année 2020, la répartition des cotisations par département s'établit comme suit :

	2020
Département de la Nièvre	277.666 €
Département de la Saône et Loire	95.000 €
Département de la Côte d'Or	113.667 €
Département de l'Yonne	113.667 €

Ces cotisations sont appelées à évoluer durant les cinq prochaines années, pour atteindre un objectif d'équité de répartition, prenant en compte les critères suivants :

- Nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- Population des communes sur le périmètre du Parc ;
- Surface départementale sur le périmètre du Parc.

Dans le cas où les départements ne parviendraient pas à un accord entre eux, les critères cités ci-dessus seront appliqués sur la base suivante :

- 1/3 nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 population des communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 surface départementale sur le périmètre du Parc.

C – Pour les communes – villes partenaires - intercommunalités :

La cotisation des communes est arrêtée à 3€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des villes partenaires est arrêtée à 2,20€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des communautés de communes est arrêtée à 1€/habitant, sur la base du nombre d'habitants en double compte de l'année écoulée pour les seules communes classées Parc, à l'exclusion des villes partenaires.

Le montant de la participation des membres du Syndicat mixte est réévaluée, tous les 5 ans, par le Comité Syndical.

ARTICLE 14 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS POUR LES FORMATIONS « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT CURE YONNE » et « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON ET CRESSONNE »

Les participations financières des membres de chacune de ces deux formations seront calculées chaque année, en fonction de leurs programmes d'actions respectifs et des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Ces participations financières intégreront une participation au fonctionnement de la structure, en contribuant au financement des charges de structures liées aux postes d'animation de la compétence GEMA.

Ce détail figurera dans chacune des présentations annuelles des budgets annexes.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est régie par l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte se fait selon les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 et l'article L. 5211-25-20 du CGCT.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : ADHÉSIONS - RETRAITS

17.1 – Adhésion :

Le Syndicat mixte peut admettre, en son sein, d'autres établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de classement.

Les modalités d'adhésion varient en fonction de la formation à laquelle les membres souhaitent adhérer au syndicat mixte à la carte.

Ainsi, l'adhésion au Syndicat mixte formation « Mise en œuvre de la Charte » doit être précédée de l'approbation de la charte du Parc et de ses statuts ainsi qu'aux dispositions qui sont applicables à toutes collectivités adhérentes notamment les cotisations et participations qui en découlent.

Pour toute demande d'adhésion, le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, comptant les votes positifs des représentants des départements et de la Région Bourgogne-Franche Comté.

Pour les formations « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT CURE YONNE » et « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON - CRESSONNE », l'adhésion au syndicat mixte ne sera effective qu'après le transfert de tout ou partie de la compétence «GEMA-PI ».

17.2 – Retrait:

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les mêmes modalités que celles définies pour leur admission.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts, plus particulièrement pour l'extinction des dettes contractées pendant la période précédant le retrait.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

06 JUL. 2022



**ANNEXE 1 - FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »
LISTE DES COMMUNES, VILLES PARTENAIRES ET
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PÉRIMÈTRE CLASSÉ**

I/ Communes (133) du périmètre classé par le décret du 27 mai 2021 :

COTE D'OR : 28 communes

Aisy sous Thil	Liernais	Saint Martin de la Mer
Bard le Régulier	Ménessaire	Saulieu
Blanot	Molphey	Savilly
Brazey en Morvan	Montigny Saint Barthemy	Thoisly la Berchère
Champeau en Morvan	Montlay en Auxois	Vianges
Dompierre en Morvan	Précý sous Thil	Vic sous Thil
Juillenay	Rouvray	Villargoix
La Motte Ternant	Saint Andeux	Villiers en Morvan
La Roche en Brenil	Saint Didier	
Lacour d'Arcenay	Saint Germain de Modéon	

NIÈVRE : 55 communes

Alligny en Morvan	Gacogne	Ouroux en Morvan
Arleuf	Gien sur Cure	Planchez en Morvan
Avrée	Glux en Glenne	Poil
Bazoches	Gouloux	Pouques-Lormes
Blismes	Larochemillay	Préporché
Brassy	Lavault de Frétoy	Saint-Agnan
Cervon	Lormes	Saint-André en Morvan
Chaloux	Luzy	Saint-Brisson
Château-Chinon Campagne	Marigny l'Église	Saint-Hilaire-en-Morvan
Château-Chinon Ville	Mhère	Saint-Honoré les Bains
Châtin	Millay	Saint-Léger de Fougeret
Chaumard	Montigny en Morvan	Saint-Martin du Puy
Chiddes	Montreuillon	Saint-Péreuse
Corancy	Montsauche les Settons	Sémelay
Dommartin	Moulins Engilbert	Sermages
Dun les Places	Mouron sur Yonne	Vauclaix
Dun-sur-Grandry	Moux en Morvan	Villapourçon
Empury	Onlay	
Fachin		
Fléty		

SAÔNE ET LOIRE : 29 communes

Anost	La Celle-en-Morvan	Roussillon-en-Morvan
Autun	La Chapelle-sous-Uchon	Saint-Didier-sur-Arroux
Barnay	La Comelle	Saint-Eugène
Broye	La Grande-Verrière	Saint-Léger-sous-Beuvray
Charbonnat	La Petite-Verrière	Saint-Nizier-sur-Arroux
Chissey-en-Morvan	La Tagnière	Saint-Prix
Cussy-en-Morvan	Lucenay-l'Évêque	Sommant
Dettey	Mesvres	Tavernay
Étang-sur-Arroux	Monthelon	Thil-sur-Arroux
La Boulaye		Uchon

YONNE : 21 communes

Asquins	Fontenay près Vézelay	Saint Brancher
Avallon	Island	Sainte Magnance
Beauvilliers	Magny	Saint Germain des Champs
Bussières	Menades	Saint Léger Vauban
Chastellux sur Cure	Pierre Perthuis	Saint Père sous Vézelay
Domecy sur Cure	Pontaubert	Tharoiseau
Foissy les Vézelay	Quarré les Tombes	Vézelay

Ces 133 communes constituent le périmètre classé du Parc naturel régional du Morvan par le Décret du 27 mai 2021. Les communes de Brion (71), Cussy-les-Forges (89), Laizy (71) et Sincey-les-Rouvray (21) font partie du périmètre de classement potentiel qui donne la possibilité aux communes ayant délibéré défavorablement dans le cadre de la procédure de reclassement ayant abouti en 2021 de revoir leur position, sous certaines conditions (Code de l'Environnement), pendant les 15 années de labellisation.

II/ Villes partenaires adhérentes au Syndicat mixte (non classées en Parc naturel régional du Morvan) :

- Arnay-le-Duc (Côte d'Or) ;
- Châtillon en Bazois (Nièvre) ;
- Corbigny (Nièvre) ;

III/ Communautés de communes membres du Syndicat mixte (8)

- Morvan, Sommets et Grands Lacs (Nièvre)
- Bazois-Loire-Morvan (Nièvre)
- Tannay-Brinon-Corbigny (Nièvre)
- Saulieu (Côte d'Or)
- Terres d'Auxois (Côte d'Or)
- Pays d'Arnay-Liernais (Côte d'Or)
- Grand Autunois Morvan (Saône et Loire)
- Avallon-Vézelay-Morvan (Yonne)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

06 JUIL. 2022



**ANNEXE 2 – FORMATION « GEMAPI BASSIN VERSANT CURE YONNE »
LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU (21)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS D'ARNAY-LIERNAIS (21)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN (58)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE TANNAY – BRINON – CORBIGNY (58)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS GRANDS LACS (58)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN ((71)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON – VEZELAY – MORVAN (89)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN (89)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS (89)

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :**

06 JUIL. 2022



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :**

06 JUIL. 2022



**ANNEXE 3 – FORMATION « GEMA BASSIN VERSANT ARON »
LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

Communauté de communes AMOGNES CŒUR NIVERNAIS

Communauté de communes SUD NIVERNAIS

Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN

Communauté de communes MORVAN SOMMETS GRANDS LACS

Communauté de communes TANNAY BRINON CORBIGNY

Communauté de communes ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**
Déposé le :

06 JUIL. 2022

